



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

comptabilité

Question écrite n° 23660

Texte de la question

M. René Rouquet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent beaucoup de communes suite à la mise en place de la réforme comptable M 14. Depuis le lancement de la réforme début 1997, quatre modifications au moins sont intervenues soit dans le plan comptable, soit dans les maquettes budgétaires, ce qui génère de multiples problèmes. Les modifications successives dans la forme du document nuisent à la bonne lisibilité des informations et, de ce fait, à la qualité du débat au sein des assemblées locales. Elles sont source de préjudice financier car beaucoup de communes ont déjà dû, pour la mise en oeuvre de la réforme, procéder à une refonte de leur système informatique, souvent à des coûts non négligeables, coûts amplifiés par l'instabilité comptable précédemment évoquée. Il s'ensuit également des problèmes organisationnels : les services sont extrêmement sollicités sur ces questions formelles et la parution tardive des documents budgétaires accroît les difficultés de mise en oeuvre pour une applicabilité dès le début de l'exercice budgétaire suivant. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte adopter pour permettre une stabilisation définitive de cette réforme.

Texte de la réponse

Les modifications apportées par la mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M 14 des communes, au Journal officiel du 10 novembre 1998, concernent essentiellement la nomenclature fonctionnelle applicable aux communes de 3 500 habitants et plus. Les élus locaux estimaient en effet que l'ancienne nomenclature était inadaptée aux compétences des communes et amenait à une présentation financière ventilée entre les différentes fonctions. Cette nomenclature a donc été refondue, à l'issue d'un travail mené en concertation avec les élus communaux et l'INSEE, dès le mois de janvier 1998. Durant l'été, le groupe de travail constitué au sein du comité des finances locales a en outre travaillé à des aménagements des maquettes des budgets votés par nature, afin d'en améliorer à nouveau la lisibilité pour les élus locaux. Toutes les modifications apportées à l'instruction ont été actées, en leur principe, lors de la séance du comité des finances locales du 8 juillet dernier. Ce même comité a ensuite approuvé les maquettes budgétaires lors de sa réunion du 8 septembre. Ces modèles de budget ont ainsi pu être présentés aux prestations informatiques des collectivités locales lors d'une réunion organisée le 10 septembre sous l'égide de l'association des maires de France. Ces prestataires ont alors été informés par la direction générale des collectivités locales et la direction générale de la comptabilité publique du contenu de la nouvelle nomenclature fonctionnelle et des modifications affectant le plan de comptes par nature ; ils ont en outre reçu un exemplaire de la maquette budgétaire pour chaque catégorie de communes. L'ensemble de ces documents n'a ensuite connu que des modifications marginales. Par ailleurs, les services informatiques du Trésor ont été informés des modifications de la nomenclature à la fin du mois d'octobre afin de pouvoir les prendre en compte avant le début de l'exercice 1999. Tout a ainsi été mis en oeuvre pour que les modifications réglementaires puissent être appliquées par les collectivités locales, même celles votant leur budget avant le 31 décembre 1998. Après deux années d'aménagements, décidés en concertation entre les élus locaux et le Gouvernement suite aux difficultés révélées lors de la généralisation de l'instruction au 1er janvier 1998, il paraît désormais temps de stabiliser les maquettes budgétaires et les nomenclatures

comptables.

Données clés

Auteur : [M. René Rouquet](#)

Circonscription : Val-de-Marne (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23660

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 janvier 1999, page 157

Réponse publiée le : 15 février 1999, page 954